

Résumé concernant la documentation médicale à joindre à votre réclamation

TJL a préparé ce résumé afin de faciliter le processus de réclamation. Pour l'information complète à cet égard, vous pouvez consulter l'entente de règlement, qui est disponible sur le site web de TJL.

Les personnes admissibles doivent faire partie d'une des 5 catégories suivantes :

- A. Les personnes qui ont reçu une cupule Durom, mais qui n'ont pas reçu de diagnostic à l'effet qu'une chirurgie de remplacement de cette cupule était nécessaire.
- B. Les personnes qui ont subi une chirurgie pour remplacer leur cupule Durom avant le 1^{er} septembre 2015.
- C. Les personnes qui n'ont pas subi de chirurgie de remplacement de leur cupule Durom avant le 1^{er} septembre 2015, mais dont la chirurgie de remplacement a été planifiée avant le 1^{er} septembre 2015.
- D. Les personnes qui n'ont pas subi de chirurgie de remplacement de leur cupule Durom en raison d'une contre-indication médicale diagnostiquée avant le 1^{er} septembre 2015.
- E. Les personnes qui ont subi une chirurgie pour remplacer leur cupule Durom ET qui ont souffert des complications suivantes avant le 1^{er} septembre 2015 : infection, caillot sanguin, atteinte nerveuse permanente, deuxième chirurgie de remplacement, troisième chirurgie de remplacement, accident vasculaire-cérébral ou la mort.

Les encadrés suivants vous indiquent la documentation médicale que vous aurez à soumettre, en fonction de la catégorie dans laquelle vous vous situez.

A. Les personnes qui ont reçu une cupule Durom, mais qui n'ont pas reçu de diagnostic à l'effet qu'une chirurgie de remplacement de cette cupule serait nécessaire :

La documentation médicale nécessaire afin de prouver l'implantation de la cupule Durom est contenue à l'Annexe N de l'entente de règlement. Veuillez lire ce document attentivement.

TOUS les réclamants doivent prouver l'implantation d'une cupule Durom de la façon qui suit. Si vous vous situez dans la catégorie « A » (sans diagnostic recommandant une chirurgie de remplacement de cupule), il s'agit de la seule documentation médicale que vous aurez à soumettre :

- 1) Vous devez fournir l'étiquette autocollante de la cupule Durom, que votre chirurgien devrait avoir apposé dans le registre médical de la chirurgie (parfois appelé le protocole opératoire). Vous pouvez obtenir votre registre médical de la chirurgie auprès de l'établissement hospitalier où votre chirurgie a eu lieu ou auprès de votre médecin.
- 2) Si, et uniquement si, vous ne pouvez obtenir l'étiquette parce que l'établissement hospitalier où s'est pratiquée la chirurgie ne peut la retrouver dans vos registres médicaux, vous pouvez alors transmettre l'un des éléments suivants pour prouver que vous avez bien reçu une cupule Durom :
 - a) si la cupule Durom a été retirée de votre hanche et qu'elle existe toujours, vous devez transmettre (1) une photographie couleur de la cupule Durom qui indique les numéros d'identification sur le côté et (2) une déclaration du médecin (Annexe F à l'entente) confirmant que vous avez bien reçu une cupule Durom, de même que la date de l'opération;

OU

- b) si vous ne pouvez obtenir une photographie du fait que votre cupule Durom n'est plus en votre possession, votre garde ou votre contrôle, vous devez transmettre (1) une copie de votre protocole opératoire de chirurgie à obtenir auprès de l'établissement hospitalier où votre opération a eu lieu, dans lequel votre chirurgien confirme que vous avez bien reçu une cupule Durom et (2) une déclaration du médecin (Annexe F à l'entente) confirmant que vous avez reçu une cupule Durom, de même que la date de l'opération.

B. Les personnes qui ont subi une chirurgie pour remplacer leur cupule Durom avant le 1^{er} septembre 2015 :

- 1) Vous devez fournir l'information contenue dans l'encadré « A ».
- 2) Vous devez fournir les protocoles opératoires pour vos chirurgies de remplacement de cupule. Vous pouvez les obtenir en communiquant avec l'hôpital où vous avez subi votre chirurgie.

C. Les personnes qui n'ont pas subi de chirurgie de remplacement de leur cupule Durom avant le 1^{er} septembre 2015, mais dont la chirurgie de remplacement a été planifiée avant le 1^{er} septembre 2015 :

- 1) Vous devez fournir l'information contenue dans les encadrés « A » et « B » (vous ne soumettez votre réclamation qu'après que votre chirurgie de remplacement de cupule aura eu lieu; vous devez subir cette opération avant la date limite relative aux réclamations pour être admissible à la compensation prévue pour les personnes ayant subi des chirurgies de remplacement).
- 2) Vous devez faire remplir par votre médecin le « Formulaire de déclaration du médecin » qui se trouve à l'Annexe F de l'entente de règlement. (Si nécessaire, ceci peut être fait par un médecin autre que celui qui a effectué la chirurgie de remplacement.)

D. Les personnes qui n'ont pas subi de chirurgie de remplacement de leur cupule Durom en raison d'une contre-indication médicale diagnostiquée avant le 1^{er} septembre 2015 :

- 1) Vous devez fournir l'information contenue dans les encadrés « A » et « B ».
- 2) Vous devez faire remplir par votre médecin le « Formulaire de déclaration du médecin » qui se trouve à l'Annexe F de l'entente de règlement. (Si nécessaire, ceci peut être fait par un médecin autre que celui qui a effectué la chirurgie de remplacement).

E. Les personnes qui ont subi une chirurgie pour remplacer leur cupule Durom ET qui ont souffert des complications suivantes avant le 1er septembre 2015 : infection, caillot sanguin, atteinte nerveuse permanente, deuxième chirurgie de remplacement, troisième chirurgie de remplacement, accident vasculaire-cérébral ou la mort :

- 1) Vous devez fournir l'information contenue dans les encadrés « A » et « B ».
- 2) Vous devez faire remplir par votre médecin le « Formulaire de déclaration du médecin » qui se trouve à l'Annexe F de l'entente de règlement. (Si nécessaire, ceci peut être fait par un médecin autre que celui qui a effectué la chirurgie de remplacement).
- 3) Votre médecin doit joindre au « Formulaire de déclaration » qu'il a rempli les dossiers médicaux qui confirment que la ou les complications indiquées ci-dessus ont eu lieu. De tels dossiers peuvent comprendre, entre autres, les protocoles opératoires, les rapports d'évaluation pathologique, les archives médicales et/ou les résumés de congé.

TJL a préparé ce résumé afin de faciliter le processus de réclamation. Pour l'information complète à cet égard, vous pouvez consulter l'entente de règlement, qui est disponible sur le site web de TJL.